

# Déclaration de l'ICA sur le droit d'auteur



## Contenu

Les fonds d'archives comportent des ouvrages soumis au droit d'auteur .....	3
Le caractère unique des archives et ses implications en matière de droit d'auteur .....	3
Enjeux du droit d'auteur dans le cas d'archives « nées numériques » ou numérisées .....	4
Plaidoyer des archivistes en faveur de la modification des droits d'auteur .....	5

## Les fonds d'archives comportent des ouvrages soumis au droit d'auteur

Les archives sont des documents dans lesquels sont consignées des informations créées, rassemblées ou reçues par une organisation, une personne ou une famille dans la réalisation de ses activités, ces documents étant conservés en raison de la valeur pérenne des informations qu'ils contiennent ou comme preuve des fonctions et des actions de leurs créateurs.

Comme le reconnaît la Déclaration universelle sur les archives :

*« Les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. [...] Sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens. »*

De nombreux supports différents sont utilisés pour la conservation d'informations, notamment des documents écrits, des dessins, des photographies et des enregistrements audiovisuels. Tous ces supports peuvent se présenter en format analogue ou numérique et sont soumis à la législation sur le droit d'auteur, ce qui a des conséquences sur leurs méthodes de gestion et d'accès. Pour permettre un accès aussi large que possible, les responsables des archives doivent se conformer à cette législation en tenant compte de tous les facteurs connexes qui pourraient influencer sur la méthode de sélection, de conservation, de préservation, d'accès et d'utilisation des archives.

## Le caractère unique des archives et ses implications en matière de droit d'auteur

La vaste majorité des supports d'archives sont protégés par des législations nationales et internationales relatives au droit d'auteur et par des droits connexes. Ces documents sont normalement regroupés pour former des ensembles d'informations témoignant d'échanges et d'interactions entre êtres humains. Toutefois, du point de vue du droit d'auteur, chaque élément d'un tel ensemble constitue un ouvrage distinct. Il existe des milliards d'ouvrages protégés par le droit d'auteur à travers le monde, qui ont le potentiel de totaliser des millions de détenteurs de tel droits. Cela étant, les documents sélectionnés en vue d'une conservation sous forme de fonds d'archivage n'ont généralement été créés ni à des fins commerciales ni pour une diffusion auprès du grand public. Le plupart des documents d'archives n'ont donc jamais fait à l'objet d'une publication. C'est rare que les ensembles contiennent des ouvrages publiés ou des extraits d'œuvres publiés sous forme des pièces jointes.

Cette caractéristique des supports archivistiques a des répercussions sur les processus que doivent mettre en place les archives pour en assurer la bonne gestion :

- Puisque les supports d'archives n'existent que rarement en multiples exemplaires et sont donc uniques et irremplaçables, contrairement aux documents imprimés conservés dans de nombreux fonds bibliothécaires, leur emprunt est impossible. Toutefois, la reproduction de ces documents doit être autorisée pour permettre aux archives de remplir leur mission essentielle, qui consiste à conserver les fonds qui leur sont confiés tout en assurant leur accessibilité à distance. Pour cela, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des détenteurs des droits d'auteur correspondants, conformément à la législation dans ce domaine.
- Puisque les supports d'archives n'existent généralement pas sous une forme publiée et n'ont pas été créés en vue d'une rétribution financière, les personnes qui détiennent des droits d'auteur font rarement valoir leurs droits. En outre, il est souvent difficile d'identifier et de remonter jusqu'aux personnes concernées. L'obtention des autorisations nécessaires est donc un processus chronophage qui peut coûter cher voire être impossible.

## Enjeux du droit d'auteur dans le cas d'archives « nées numériques » ou numérisées

L'environnement numérique offre de nouveaux moyens pour la création de supports destinés à un futur archivage et permet de convertir et de rendre accessibles les archives stockées sur support analogue. Même si ces nouvelles possibilités sont les bienvenues, elles complexifient les problématiques auxquelles sont confrontés les archivistes en matière de droit d'auteur. Aujourd'hui, les utilisateurs attendent des institutions archivistiques toujours davantage de contenus numériques disponibles pour un public de plus en plus large et dans des endroits reculés. Proposer des contenus numériques à des utilisateurs dans l'incapacité de se rendre auprès de leurs institutions d'archives locales, ou pour lesquels les supports analogues ne suffisent pas, nécessite d'adopter de nouvelles démarches.

Prévoir des exceptions à des fins pédagogiques et privées en autorisant la création d'un nombre limité de copies de documents isolés ne répondrait que partiellement aux enjeux de l'environnement numérique.

Si les archivistes vont devoir procéder à l'acquisition de supports numériques, ils devront pouvoir contourner différentes barrières technologiques, telles que la nécessité d'assurer la gestion des droits numériques ou de l'encryptage pour la sélection, la conservation, la préservation ou l'accès à ces supports. Ils devront pouvoir s'affranchir de ces contraintes en amont pour éviter le risque de perdre des supports uniques. Les droits de propriété intellectuelle en matière de codage de logiciels ou de contenus peuvent également constituer des défis majeurs.

La conservation des substituts numériques et des archives nées numériques nécessite la création de copies et la modification des formats adoptés par les systèmes de conservation pour assurer la pérennisation de ces supports.

## Plaidoyer des archivistes en faveur de la modification des droits d'auteur

Pour permettre aux archives de surmonter les défis auxquels elles sont confrontées et de continuer de remplir leur mission d'intérêt public, il est urgent d'adopter une démarche internationale vis-à-vis des exceptions s'appliquant aux supports archivistiques. L'ICA demande donc à :

- ses membres de plaider pour des modifications de leur législation nationale sur les droits d'auteur, et ce en accord avec les dispositions et exceptions présentées ci-après ;
- l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de mettre en place un traité international contraignant visant à harmoniser ces dispositions et ces exceptions entre les pays.

Les dispositions suivantes en matière de droit d'auteur sont essentielles pour le bon exercice de la mission archivistique :

1. Des exceptions et limitations adoptées dans la législation nationale qui facilitent la mission d'intérêt public des archives, en maintenant un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public au sens large. De telles mesures devront permettre les acquisitions et les utilisations transfrontalières.
2. Des exceptions et limitations applicables à des ouvrages – publiés ou non –, quel que soit leur format, soumis aux droits d'auteur, dont l'utilisation ne vise aucune fin lucrative ou aucun enrichissement personnel, de façon directe ou indirecte.
3. Des exceptions et limitations adoptées pour permettre au personnel des archives dûment habilité d'exercer les activités suivantes :
  - a. reproduction d'ouvrages dans le but de protéger le patrimoine documentaire des nations et des peuples du monde ;
  - b. promotion de la recherche et du développement en mettant à disposition des copies de documents, quel que soit leur format, auprès des particuliers et d'autres utilisateurs ;
  - c. reproduction et mise à la disposition du public de tout ouvrage pour lequel il est impossible d'identifier ou de retrouver le détenteur des droits d'auteur en dépit d'efforts raisonnables menés à cette fin conformément à la législation nationale ;
  - d. traduction d'ouvrages faisant partie de leurs fonds lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles dans la langue requise par les utilisateurs pour des fins pédagogiques, universitaires ou de recherche ;
  - e. création et mise à disposition de copies dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap y compris par le biais d'importations et d'exportations ;
  - f. simplification de la fouille de textes et de données (*text and data mining*) pour permettre l'analyse de textes et de données en vue de rassembler des

informations révélatrices de modèles, de tendances et de corrélations, dans le cadre prévu par la législation nationale.

4. Dans l'exécution des activités précitées, toute disposition contractuelle qui annulerait ou restreindrait la possibilité de bénéficier des limitations ou exceptions convenues devrait être déclarée inapplicable.
5. Des mesures appropriées sont à prendre pour garantir que la protection juridique et les voies de recours mises en place contre le contournement des mesures technologiques n'empêchent pas les bibliothèques, archives et musées de jouir des limitations et des exceptions qui ont été fixées.
6. Tout archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions doit être protégé de toute demande de dommages-intérêts, de toute responsabilité pénale et de tout risque d'accusation d'atteinte aux droits d'auteur, lorsque qu'il agit de bonne foi : a) en croyant raisonnablement que l'ouvrage a été utilisé dans le cadre de la limitation ou de l'exception prévue par la loi, ou d'une manière qui n'enfreint pas le droit d'auteur ; ou b) en croyant raisonnablement que l'ouvrage est dans le domaine public ou sous licence libre.



**ICA International Council on Archives**



**@ICArchiv**

**ICA International Council on Archives**

60, rue des Francs Bourgeois

75003 PARIS

FRANCE

**+33 (0)1 81 70 55 62**

**[www.ica.org](http://www.ica.org)**



**ICA**

**International Council on Archives**  
Conseil International des Archives